

**Taxe d'habitation pour 2025**  
**votée et perçue par la commune de**  
**LIMOGNE-EN-QUERCY**  
**les collectivités territoriales et divers organismes**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
SIP CAHORS  
83 RUE VICTOR HUGO  
46000 CAHORS

**AVIS D'IMPÔTS LOCAUX**

SD : 86550893829344K

8566-002918-0008-0



**Vos références**

Numéro fiscal : 55 30 928 070 507  
Référence de l'avis : 25 46 7017207 83

Département d'imposition : 460  
LOT  
Commune d'imposition : 173  
LIMOGNE-EN-QUERCY  
Lieu d'imposition : 0110  
73 PL D'OCCITANIE

Numéro FIP : 460 72 03 6751896789 5  
Numéro de rôle : 780  
Date d'établissement : 27/10/2025  
Date de mise en recouvrement : 31/10/2025  
Identifiant service : 46037

**Vos contacts**

 **Par messagerie sécurisée**  
dans votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

 **Par téléphone**  
- pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel :  
au 0 809 401 401 \*  
du lundi au vendredi, de 8h30 à 19h  
- pour toute autre question, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous)

 **Sur place**  
horaires de votre centre des finances publiques sur  
[impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique Contact et prise de RDV  
SIP CAHORS  
SAID SECTEUR IR TH  
83 RUE VICTOR HUGO  
46000 CAHORS

\* (service gratuit + coût de l'appel)

SAS VARADETO  
MEJA  
46260 VARAIRE

**Somme à payer**

**608,00 €**

**Date limite de paiement : 15/12/2025**

**Montant de votre taxe d'habitation 608,00 €**

**Payez cette somme par un des moyens suivants :**

- sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) en vous connectant à votre espace particulier, puis laissez-vous guider ;
- en utilisant le code ci-dessous avec votre smartphone ou votre tablette ;
- en adhérant au prélèvement à l'échéance avant le 01/12/2025, sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou en appelant le 0 809 401 401\*.

Les modalités de paiement sont détaillées dans la notice de cet avis.

**Flashcode**

Flashez ce code avec l'application « Impots.gouv »  
pour payer par smartphone ou tablette.



Plus d'informations dans la notice de cet avis.

La taxe d'habitation est affectée aux collectivités territoriales et l'évolution annuelle de son montant, prévue par la loi, provient de deux facteurs :

- la revalorisation automatique en fonction de l'inflation de la valeur locative du bien prise en compte pour déterminer le montant de la taxe ;
- les taux d'imposition déterminés chaque année par les collectivités.

Les progressions de ces taux sont les suivantes pour 2025 :

- le taux intercommunal passe de 6,78 % à 7,25 %

## OCCUPANT(S)

| Identifiant de la personne | Désignation  |
|----------------------------|--------------|
| 460720367518967895         | SAS VARADETO |

| Taxe d'habitation 2025                    | Commune     | Syndicat de communes | Intercommunalité | Taxe spéciale d'équipement | Taxe GEMAPI                   |                                     |
|-------------------------------------------|-------------|----------------------|------------------|----------------------------|-------------------------------|-------------------------------------|
| Base d'imposition (valeur locative brute) | 2634        |                      | 2634             | 2634                       | 2634                          |                                     |
| Taux d'imposition 2025                    | 14,8 %      | %                    | 7,25 %           | 0,19 %                     | 0,189 %                       |                                     |
| Cotisations 2025                          | 390         |                      | 191              | 5                          | 5                             | <b>Total des cotisations</b><br>591 |
| Cotisations lissées                       |             |                      |                  |                            |                               |                                     |
| Dont majo rés. secondaires                |             |                      |                  |                            |                               |                                     |
| Taux d'imposition 2024                    | 14,8 %      | %                    | 6,78 %           | 0,194 %                    | 0,194 %                       |                                     |
| Rappel cotisations 2024                   | 383         |                      | 176              | 5                          | 5                             |                                     |
| Variation en valeur                       | +7          |                      | +15              | 0                          | 0                             |                                     |
| Variation en pourcentage                  | +1,83 %     | %                    | +8,52 %          | 0 %                        | 0 %                           |                                     |
| <b>NOMBRE DE LOCAUX TAXÉS : 0001</b>      |             |                      |                  |                            | Frais de gestion              | + 17                                |
| N°fiscal du local                         | Nature      | DF                   | AF               | Valeur locative            |                               |                                     |
| 1730101905T                               | APPARTEMENT |                      | H                | 2634                       | <b>Montant de votre impôt</b> | <b>608</b>                          |

## MESSAGES

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R\*190-1 et R\*196-2 du livre des procédures fiscales, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques jusqu'au 31 décembre 2026.

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail, sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement, ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre, en consultant [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « ouverture des données publiques de la DGFIP ».

Les informations recueillies pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par la Direction générale des Finances publiques (120 rue de Bercy 75772 PARIS).

La DGFIP collecte les données des occupants auprès des propriétaires à des fins de gestion de la taxe précitée. Pour en savoir plus reportez-vous au document de présentation de la déclaration d'occupation et de loyer accessible sur [impots.gouv.fr/confidentialite-informations-personnelles](https://impots.gouv.fr/confidentialite-informations-personnelles).

Pour toutes informations sur la protection de vos données personnelles, consultez la politique de confidentialité accessible depuis la page internet suivante :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/confidentialite-informations-personnelles>.

Les destinataires de ces données sont les agents habilités de la DGFIP, dans le cadre de leurs attributions et conformément au besoin d'en connaître, les personnes et autres tiers auxquels la loi donne qualité pour en connaître dont notamment les organismes visés par l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez des droits suivants : droit d'accès, droit de rectification des données vous concernant, droit à la limitation du traitement ainsi que le droit d'opposition au traitement de vos données personnelles hors obligation légale imposant à la DGFIP de traiter lesdites données ou dérogation réglementaire.

Pour exercer vos droits, vous pouvez adresser votre demande au centre des finances publiques ou à l'adresse suivante : [donnees-personnelles-mes-droits@dgfi.finances.gouv.fr](mailto:donnees-personnelles-mes-droits@dgfi.finances.gouv.fr).

Pour toutes les questions autres que celles relatives à vos données personnelles (situation et gestion fiscale, changement de situation ...), il convient de contacter le service gestionnaire aux coordonnées indiquées dans la rubrique contact de l'avis.

En outre, si vous estimez que le traitement de vos données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, vous pouvez exercer votre droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

## Comment payer votre impôt ?

- Vous pouvez payer en ligne sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), ou par smartphone ou tablette.

Vous bénéficiez d'un **délai supplémentaire de 5 jours** après la date limite de paiement et la somme est prélevée sur votre **compte bancaire au moins 10 jours après** cette même date limite de paiement. Vous êtes informé de la date de prélèvement lors de l'enregistrement de votre ordre de paiement.

**Vous pouvez toutefois opter pour un paiement en ligne immédiat.**

Si vous choisissez ce mode de paiement, **votre compte bancaire sera débité 3 jours ouvrés après la date d'enregistrement** de votre paiement en ligne.

Pour payer par smartphone ou tablette, téléchargez l'application « Impots.gouv », flashez le code de la 1<sup>re</sup> page et validez votre paiement.

Vous pouvez modifier le montant à payer, ainsi que les coordonnées bancaires utilisées pour le paiement.

Un compte bancaire domicilié dans tout pays de la zone SEPA peut être utilisé.

- Vous pouvez payer par prélèvement à l'échéance.

Rendez-vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires, afin de réaliser votre adhésion en ligne. Vous pourrez valider et signer le mandat autorisant le prélèvement.

**La somme est prélevée sur votre compte bancaire 10 jours après la date limite de paiement.**

Vous pouvez aussi adhérer par téléphone ou courriel (voir coordonnées indiquées sur votre avis, cadre « Vos contacts »). Attention, vous pouvez adhérer au prélèvement à l'échéance jusqu'à la fin du mois précédant la date limite de paiement. Passé ce délai, votre adhésion ne sera prise en compte que pour l'échéance suivante.

En attendant, vous devrez utiliser un autre moyen de paiement.

**Il est possible d'adhérer au prélèvement mensuel ou à l'échéance sur un compte bancaire domicilié dans tout pays de la zone SEPA.**

- Comment accéder à [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) pour payer ?

Le paiement en ligne et l'adhésion au prélèvement mensuel ou à l'échéance sont possibles sur le site internet [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) :

- depuis l'accueil du site, cliquez sur « Votre espace particulier », puis sur le bouton vert « Payer en ligne » ;
- depuis votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), sélectionnez l'onglet Paiements, puis choisissez « Payer en ligne mes impôts » ou « Adhérer au prélèvement ».

**L'adhésion au prélèvement mensuel est possible pour 2026.**

Pour adhérer, rendez-vous sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) muni de cet avis et de vos coordonnées bancaires. Un échéancier vous précisera les éléments essentiels de votre contrat (Référence Unique de Mandat, numéro de contrat, dates et montants des prélèvements).

- Seulement si votre montant à payer est inférieur ou égal à 300 €, vous pouvez aussi payer :

- par **Titre Interbancaire de Paiement**, si un **TIP SEPA est imprimé dans votre avis**

Daterez et signez le TIP SEPA. Joignez un relevé d'identité bancaire (RIB d'un compte bancaire domicilié en France ou à Monaco) si vous payez pour la 1<sup>re</sup> fois par ce moyen ou si vos coordonnées bancaires ont changé. Envoyez votre TIP SEPA (et le RIB si nécessaire), sans autre document, en utilisant l'enveloppe retour.

- par **chèque (pour payer un montant différent de celui figurant sur le TIP SEPA)**

Libellez votre chèque à l'ordre du Trésor public. Glissez-le dans l'enveloppe retour avec le TIP SEPA figurant dans votre avis (votre TIP permet de connaître la référence de votre impôt et ne doit être ni signé, ni collé, ni agrafé avec votre chèque). Le TIP SEPA ou le chèque est encaissé dès réception.

- par **paiement en espèces ou par carte bancaire**, muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur le site [www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite](https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite)).



Vous pouvez **payer en espèces dans la limite** de 300 € (article 1680 du code général des impôts).

Si la somme due est supérieure à ce seuil, elle ne peut faire l'objet de plusieurs paiements en espèces.

### Attention :

tout règlement effectué après la date limite de paiement entraîne l'application d'une majoration de 10 % sur les sommes restant dues à cette date (article 1730 du code général des impôts)

## Comment corriger une erreur ?

La loi Essoc de 2018 généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration.

Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.

Pour en savoir plus : [impots.gouv.fr/rubrique/droit à l'erreur](https://impots.gouv.fr/rubrique/droit-a-l-erreur).

Si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, conformément aux articles R\*190-1 et R\*196-2 du livre des procédures fiscales (LPF), vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques jusqu'au 31 décembre 2026.

**Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt.**

Vous pouvez faire une demande de sursis de paiement de l'imposition contestée. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4 500 €.

Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires. Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €.

Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

## Vos interrogations concernant la taxe d'habitation

**Qu'est-ce que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés ? Comment est fixé son montant ?**

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires est un impôt établi au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle est perçue par les communes, les intercommunalités et les établissements publics locaux sur le territoire desquels se situent les biens imposés.

Chaque année, les valeurs locatives sont prises en compte dans le calcul de la taxe d'habitation et font l'objet au préalable d'une revalorisation automatique liée à l'inflation.

Par ailleurs, les assemblées délibérantes (conseils municipaux ou intercommunaux) peuvent moduler à la hausse ou à la baisse les taux d'imposition.

La taxe d'habitation résulte donc des taux d'imposition, déterminés par les collectivités locales, appliqués à des bases d'imposition calculées à partir des valeurs locatives revalorisées.

**Je reçois encore une taxe d'habitation à payer : est-ce normal ?**

Si la taxe d'habitation est bien supprimée sur votre résidence principale, vous en restez néanmoins redevable sur votre résidence secondaire.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires constitue une ressource pour vos collectivités locales.

**Ma taxe d'habitation sur les résidences secondaires est-elle diminuée au prorata du temps d'occupation du logement ?**

La taxe d'habitation est toujours établie pour l'année entière. Vous devez la payer pour le logement dont vous avez la disposition au 1<sup>er</sup> janvier de l'année. C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué.

**Pourquoi ma taxe d'habitation a-t-elle augmenté ?**

Il existe plusieurs réponses possibles :

- la valeur locative de votre logement a été réévaluée, par exemple à la suite de la réalisation de travaux importants. À noter : la valeur locative est revalorisée automatiquement tous les ans ;

- les taux d'imposition votés par les collectivités ont augmenté. Il est également possible que votre commune ait délibéré en faveur de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

### Si vous êtes propriétaire :

Vous êtes tenu de déclarer, avant le 1<sup>er</sup> juillet, les informations relatives à l'occupation de vos biens en précisant, sur votre espace en ligne accessible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), si vous les occupez à titre de résidence principale ou secondaire. À défaut, vous devez indiquer l'identité de l'occupant (locataire ou personne logée à titre gratuit) ou si le logement est vacant. Vous devez effectuer cette déclaration à chaque changement de situation.

Rendez-vous sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) et sur votre espace particulier ou professionnel, à la rubrique « Biens immobiliers ».

Rendez-vous sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), si vous souhaitez :

- consulter votre avis d'impôt, dans « Votre espace particulier »
- avoir plus de détails sur votre taxe d'habitation, en consultant le chapitre « LA TAXE D'HABITATION » de la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur [Particulier > Payer mes impôts, taxes...> Quels impôts dois-je payer ?](#)